

Cahier des clauses administratives particulières

CCAP – F26LCHRMS

**CHROMATOGRAPHE A PHASE LIQUIDE COUPLE A UN
SPECTROMETRE DE MASSE HAUTE RESOLUTON &
PRESTATIONS ASSOCIEES**

Table des matières

Article 1. PARTIES AU MARCHÉ.....	6
1.1. Pouvoir Adjudicateur - Acheteur.....	6
1.2. Titulaire.....	6
1.3. Le Sous-traitant	6
1.3.1. Sanctions légales :	6
Article 2. DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	7
2.1. Objet du marché.....	7
2.1. Nature des prestations.....	7
2.2. Lieu d'exécution	7
Article 3. DÉCOMPOSITION DU PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	7
Article 4. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS	7
4.1. Procédure.....	7
4.2. Type de contrat.....	7
4.3. Variantes.....	8
4.3.1. Modalités de présentation :	8
4.4. Prestations ponctuelles sur devis.....	8
4.5. Options (au sens communautaire).....	9
Article 5. DUREE DU MARCHE	9
5.1. Durée du marché	9
5.2. Reconduction.....	9
5.3. Marchés complémentaires ou de prestations similaires	9
Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
6.1. Documents contractuels du marché	9
6.2. Pièces à remettre au Titulaire	10
6.2.1. Forme des notifications	10
6.2.2. Notifications du marché et de ses modifications	10
6.2.3. Nantissement et cession de créance	11
6.2.4. Notifications destinées à l'acheteur	11
Article 7. CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX	11
7.1. Contenu des prix du marché	11
7.2. Prix de référence du marché	12
7.3. Forme des prix.....	12
7.4. Variations des prix.....	12
7.4.1. Variation du prix unitaires des consommables.....	12

7.4.2.	Clause de sauvegarde	12
7.5.	Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes réglementaires	12
7.6.	REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger)	13
7.7.	Régime fiscal.....	13
7.8.	Régime douanier :	13
7.9.	Offres promotionnelles	13
Article 8.	AVANCES ET RETENUES DE GARANTIE.....	13
8.1.	Avances.....	13
8.2.	Retenue de garantie	13
Article 9.	MODALITÉS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES.....	14
9.1.	Echéancier des paiements.....	14
9.2.	Présentation des demandes de paiements.....	14
9.2.1.	Répartition des paiements en cas de groupement.....	14
9.2.2.	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	14
9.2.3.	Facture électronique.....	15
9.2.4.	Dépôt de la facture électronique.....	15
9.3.	Mode de règlement.....	16
9.4.	Titulaire étranger – Langue du contrat	16
Article 10.	Représentation des parties et interlocuteurs privilégiés.....	17
Article 11.	DÉCLENCHEMENT DES PRESTATIONS	17
11.1.	Bons de commande	17
11.2.	Caractéristiques du bon de commande.....	18
11.3.	Etablissement d'un devis préalable à la commande	18
11.4.	Prestations forfaitaires	18
11.5.	Prestations supplémentaires	18
11.6.	Conduite des prestations.....	19
Article 12.	LIVRAISON, TRANSPORT, MANUTENTION, CONDITIONNEMENT.....	19
12.1.	Modalités de livraison	19
12.1.1.	Transport, Manutention et Conditionnement.....	19
12.1.1.	Livraison	19
Article 13.	Modifications en cours d'exécution du contrat.....	20
13.1.	Ajout de prestations complémentaires hors BPU	20
13.2.	Cession ou fusion	20
Article 14.	Sous-traitance	21
Article 15.	Obligations générales du Titulaire	22
15.1.	Changements affectant le Titulaire	22
15.2.	Assurance.....	22

Article 16.	CONFIDENTIALITE	22
16.1.	Discrétion et confidentialité	22
16.2.	Confidentialité des informations :	22
16.3.	Sécurité	24
16.4.	Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD).....	25
Article 17.	Vérifications et Admission	28
17.1.	Vérifications	28
17.2.	Admission.....	28
17.3.	Admission et transfert de propriété	28
17.4.	Responsabilité.....	28
Article 18.	Garantie.....	29
18.1.	Nature de la garantie	30
18.2.	Extension de garantie.....	30
18.3.	Période post Garantie ou post extension de garantie	30
Article 19.	Délais d'exécution et pénalités de retard	30
19.1.	Définition du délai contractuel	30
19.2.	Exigibilité des pénalités de retard	31
19.3.	Calcul des pénalités d'indisponibilité pour la maintenance	31
19.4.	Pénalités pour retard dans la fourniture de documents	32
19.5.	Cumul	32
Article 20.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	32
20.1.	Dépôt des pièces administratives	32
20.2.	Clause environnementale	33
Article 21.	Résiliation du marché	33
21.1.	Résiliation pour événements extérieurs au marché	33
21.2.	Résiliation pour événements liés au marché	34
21.3.	Résiliation pour motifs d'intérêt général	34
21.4.	Résiliation aux torts du Titulaire.....	34
21.5.	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire	34
21.5.1.	En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution	34
21.5.2.	- Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire	35
Article 22.	Droit applicable et tribunal compétent	35
Article 23.	CERTIFICAT D'ADMISSION / DEMARRAGE GARANTIE	37
	Vérifications réglementaires et techniques effectuées.....	37
	Admission définitive.....	37
	Signatures.....	37

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. PARTIES AU MARCHÉ

1.1. Pouvoir Adjudicateur - Acheteur

L'Ineris, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Ecologie est le pouvoir adjudicateur partie au marché.

1.2. Titulaire

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. Il est dûment identifié à l'acte d'engagement.

Lorsque le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, l'acte d'engagement mentionne l'identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l'acte d'engagement indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis de l'Acheteur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

1.3. Le Sous-traitant

Le Titulaire pourra, le cas échéant, recourir à des entreprises intervenantes pour l'exécution du présent marché et dans cette hypothèse, en demandera préalablement l'autorisation par écrit, à l'Ineris.

Le Titulaire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution du marché et s'engage à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations au titre du présent marché.

Il est précisé que la sous-traitance totale du marché est interdite.

La demande d'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance devront être adressés à l'Ineris (à la personne en charge du suivi de l'exécution du marché) au plus tard 20 jours calendaires précédents l'intervention prévue du sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le candidat remet avec son offre un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, la date d'établissement des prix et le régime des avances, les réfections, les pénalités, toutes ces conditions ne pourront pas déroger aux conditions prévues au présent CCAP.

1.3.1. Sanctions légales :

Sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation de plein droit du marché et à l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

Article 2. DESCRIPTION DU MARCHÉ

2.1. Objet du marché

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles l'Ineris confie au Titulaire, qui accepte, la livraison des prestations et fournitures associées décrites au cahier des charges techniques particulières et ci-après désignées « les Prestations ».

2.1. Nature des prestations

L'objet principal du marché est la fourniture d'un équipement, auquel sont accessoirement associées des prestations de services à prix unitaires et forfaitaires.

En conséquence, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché de Fournitures Courantes et de Services s'applique au présent marché (Cf. annexe à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG).

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Charges Techniques (CCTP).

2.2. Lieu d'exécution

Les équipements devront être implantés par les services du Titulaire :

- Dans le laboratoire de l'Ineris à Verneuil en Halatte

Une visite obligatoire préalable à la remise des offres sera réalisée au moment de la récupération des échantillons à analyser. Elle permettra au candidat de vérifier les conditions d'implantation de l'équipement et de rédiger son CR de visite.

Article 3. DÉCOMPOSITION DU PRIX DU MARCHÉ PUBLIC

Conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique, l'Ineris décide de ne pas allouer ce marché car « la dévolution en lots séparés [...] risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ».

Article 4. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS

4.1. Procédure

La présente consultation est passée selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code de la commande publique.

4.2. Type de contrat

L'acquisition du système LC-HRMS est traitée à prix forfaitaire unique, payable à l'admission. Les prestations de maintenance post-garantie ainsi que la fourniture éventuelle de consommables s'exécuteront par bons de commande pendant la durée du marché, sans minimum, dans la limite du plafond fixé à l'Acte d'Engagement.

Sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, l'Ineris se réserve la possibilité :

- de déclarer infructueuse la consultation s'il n'a obtenu aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du Code de la commande publique,
- de ne pas donner suite à la consultation,
- de ne pas donner suite au projet après le dépouillement des offres dont il garantit le caractère confidentiel en toute hypothèse.

4.3.Variantes

Les soumissionnaires sont tenus de remettre impérativement une offre conforme au Dossier de Consultation des Entreprises (offre de base).

L'Ineris autorise cependant la présentation de variantes techniques et financières.

Dans ce cas, les soumissionnaires doivent apporter toutes les justifications nécessaires sur la faisabilité de chaque variante proposée et sa crédibilité par rapport à l'offre de base.

Le nombre total de variantes est limité à 3. Les variantes doivent respecter les exigences minimales suivantes :

- **Variante technique** : Il ne pourra s'agir que d'une solution dont les résultats devront a minima être équivalents ou supérieurs à ceux attendus et décrits au cahier des charges. Dans ce cas, les soumissionnaires doivent apporter toutes les justifications nécessaires sur la faisabilité de la variante technique proposée et sa crédibilité par rapport à l'offre de base. Il pourra s'agir de proposer par exemple un matériel de démonstration plutôt qu'un appareil neuf.

- **Variante financière** : Elle peut porter sur l'échéancier de paiement figurant à l'article 9.1 du présent document et doit être associée à une optimisation financière par rapport au montant financier de l'offre de base. Le soumissionnaire proposera alors des termes de paiement acceptables, soit des termes rattachables à une réception précise ou un livrable documentaire spécifique et non pas de type « avance à la commande ; % à la réception partielle ; ... ».

Elle peut également porter sur une proposition de formule de révision des prix des prestations supplémentaires éventuelles, dans ce cas le candidat indiquera très précisément l'index du mois de l'offre et la date limite de validité des prix offerts en réponse à la consultation.

4.3.1.Modalités de présentation :

Chaque variante fait l'objet d'un chiffrage et d'une offre séparée et est présentée sous un dossier et une offre financière séparée et intitulée « variante 1 ou 2 ou 3 ».

Les variantes seront jugées conformément aux critères définis dans le règlement de consultation pour l'offre de base.

4.4.Prestations ponctuelles sur devis

En fonction des besoins, l'Ineris peut demander au Titulaire du présent marché, la réalisation de prestations ponctuelles, après que le Titulaire a établi un devis. Ces prestations devront être en lien avec l'objet principal du marché. Il pourra s'agir de devis pour réparation, pour accompagnement scientifique ou encore pour des formations complémentaires à celles comprises dans l'offre.

Ces prestations s'exécutent sur bons de commande après acceptation du devis par l'Ineris, avec confirmation des délais de réalisation.

4.5.Options (au sens communautaire)

- Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (article L. 2194-2 du code de la commande publique) ;
- Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 5. DUREE DU MARCHE

5.1.Durée du marché

La durée du marché **commence à compter de la date de notification du marché et se termine à l'issue de la période de garantie contractuelle de l'équipement**, telle que définie dans les documents particuliers du marché.

Les bons de commandes relatifs à un éventuel contrat de maintenance post-garantie pourront être passés avant la fin de validité du marché, ils pourront s'exécuter pendant une durée de 12 mois après la fin de validité du marché.

5.2.Reconduction

Le marché n'est pas reconductible.

5.3.Marchés complémentaires ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l'acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

6.1. Documents contractuels du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction, les pièces constitutives qui suivent prévalent dans l'ordre de priorité décroissant mentionné ci-après :

- La notification du marché ;
- L'acte d'Engagement réf AE F26LCHRMS et ses annexes en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :
 - Annexe financière DPGF et BPU - F26LCHRMS)
 - Cadre de réponse 1 Technique CRT - F26LCHRMS dûment renseigné dans son format EXCEL.
 - Cadre de réponse 2 référencé CRT2 - F26LCHRMS format Word, dûment renseigné par le titulaire
- Le présent cahier des clauses administratives particulières CCAP – F26LCHRMS dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi;

- Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
- La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr);
- La charte de déontologie de l'Ineris
- Le cahier des clauses techniques particulières CCTP – F26LCHRMS et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
 - L'annexe des prérequis techniques et sécurité des systèmes d'information.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, JORF n° 78 du 1^{er} avril 2021, texte n° 22) et en vigueur à la date de la notification du présent marché public. (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr;
- Les bons de commandes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique du Titulaire dans toute ses dispositions conformes aux documents qui précèdent

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Sauf en cas d'erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. Ces documents constituent l'intégralité du marché et des obligations de l'Ineris et du Titulaire.

Viendront s'ajouter aux documents constitutifs au fur et à mesure de leur passation, les marchés subséquents, et documents associés, passés sur le fondement du marché dans l'ordre décroissant de leurs dates de notification.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du marché et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

6.2. Pièces à remettre au Titulaire

6.2.1. Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/FCS, la notification du marché consiste uniquement en la remise, sans frais, au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par l'Ineris.

6.2.2. Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d'acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS.

L'adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le candidat dans son compte utilisateur du profil d'acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé,

ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

6.2.3. Nantissement et cession de créance

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l'acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l'original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l'organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l'acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l'acheteur.

6.2.4. Notifications destinées à l'acheteur

Les notifications destinées à l'acheteur, prévues en application des clauses du présent CCAP, telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l'adresse suivante : blandine.babani@ineris.fr

CHAPITRE II PRIX ET REGLEMENTS

Article 7. CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

7.1. Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et frais afférents visés à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS et nécessaires pour l'exécution du marché, ce qui inclut notamment :

- Les frais de transport jusqu'à Verneuil en Halatte
- Les frais de dédouanement et les taxes à l'importation le cas échéant,
- L'assurance ;
- La garantie ;
- La documentation ;
- La formation des utilisateurs ;
- Les frais de déplacement, en cas de réalisation des prestations dans les locaux de l'acheteur ;
- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- Les frais de gestion,
- Les validations et vérifications consécutives à l'exécution de la mission ou des prestations connexes ;
- La mise en service (ou la mise en ordre de marche) ;
- Les frais postaux ;
- Les frais de secrétariat ;
- Les frais afférents aux assurances.

Les prix du marché sont réputés franco-domicile dédouané.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire.

7.2. Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix HT qui figurent à l'acte d'engagement. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

7.3. Forme des prix

Le marché est traité à prix mixtes.

- À prix forfaitaire ferme pour
 - l'acquisition des équipements ; incluant la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la garantie minimum de 3 ans comprenant une visite de maintenance préventive annuelle, la validation des interfaces informatiques, la formation ainsi que la reproduction, sur le matériel livré, des résultats d'analyses obtenus sur les échantillons remis aux candidats pour répondre à la consultation, et fournis en réponse à l'appel-d'offres.
 - Le contrat de maintenance, applicable au terme de la sortie de la garantie.
- .à prix unitaire pour les consommables et pièces de rechange post garantie

Les prix de l'acquisition et de la maintenance sont établis hors taxes, et assujettis au taux de TVA et aux taxes parafiscales le cas échéant en vigueur au moment de la réalisation des prestations.

Les prix des consommables sont entendus nets hors taxes et assujettis au taux de TVA en vigueur au moment de la livraison, et livrés franco de port.

7.4. Variations des prix

7.4.1. Variation du prix unitaires des consommables

Les prix unitaires HT des consommables sont invariables pour les deux premières années du marché.

Ils sont révisables une fois par an à compter de la troisième année d'exécution, selon l'évolution du tarif général du Titulaire.

La révision, faite à la baisse comme à la hausse, n'affecte pas les paiements qui, en vertu du marché, seraient exigibles avant la date d'application des nouveaux prix.

7.4.2. Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie non exécutée du marché, à la date de changement de prix lorsque celui-ci conduit à une augmentation supérieure à 3% par an. Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

7.5. Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

7.6. REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger)

7.7. Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des articles 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

La prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

7.8. Régime douanier :

Le Titulaire s'engage à livrer à l'Ineris les biens après dédouanement.

Le Titulaire s'oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l'origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

7.9. Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le Titulaire peut faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau des Prix Unitaires (consommables, pièces de rechanges...).

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur la désignation des produits concernés ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 8. AVANCES ET RETENUES DE GARANTIE

8.1. Avances

Il est fait application de l'option A prévue à l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial du marché subséquent ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement [rubrique B].

8.2. Retenue de garantie

Sauf stipulation contraire dans les marchés subséquents, ceux-ci ne contiennent pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

Article 9. MODALITÉS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

9.1.Echéancier des paiements

Le paiement des prestations intervient selon les règles décrites ci-dessous et complétées par les stipulations du marché.

Le montant du présent marché sera facturé par le Titulaire conformément à l'échéancier suivant :

Pour l'acquisition de l'équipement : 100% du montant HT à la validation de la reproduction sur l'équipement installé dans le laboratoire, des performances techniques (résultats obtenus à l'analyse des échantillons pour tests) et affichées en réponse à l'appel d'offre par virement à 60 jours nets.

Cette phase fera l'objet de la délivrance d'un PV de décision d'admission par le laboratoire que le Titulaire joindra à sa facture pour libérer son paiement.

Pour les contrats de maintenance éventuellement commandés après la fin de garantie initiale ou de l'extension de garantie :

Paiement terme à échoir par virement à 60 jours net

Pour les pièces détachées post garantie

Paiement 100 % à la remise en service de l'équipement réparé par virement à 60 jours nets.

Pour toutes autres prestations

100% à la validation de la bonne exécution de la prestation par virement à 60 jours nets.

9.2.Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2.1.Répartition des paiements en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué conformément aux indications du Titulaire fournies dans la rubrique B de l'acte d'engagement ou à défaut, dans les autres documents de son offre.

9.2.2.Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'Ineris à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à l'Ineris.

L'Ineris avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit est accepté par ce dernier.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant, ni transmis celle-ci à l'Ineris, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le sous-traitant envoie directement sa demande à l'Ineris par lettre recommandée avec avis de réception postale ou la lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur un registre tenu à cet effet.

L'Ineris met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Ineris, paierait les sommes dues au sous-traitant dans un délai maximum de 60 jours net.

9.2.3.Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique. Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l'acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l'émission d'un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l'acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaître le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas d'achat groupé, en annexe du C.C.A.P.

9.2.4.Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
- La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
- La mention du code du service en charge du paiement,
- Le numéro de facture,
- Le numéro de marché et son objet,
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,
- L'identité bancaire ou postale telle que précisée sur l'acte d'engagement,
- La date d'exécution des services,
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées,
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,

- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l'ordre de l'établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation, pour les prestations qui s'exécutent de façon continue.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

9.3. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est mentionné en page 2 de l'acte d'engagement [rubrique C] ou, en cas d'achat groupé, en annexe du présent document.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 60 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait...

9.4. Titulaire étranger – Langue du contrat

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 10. Représentation des parties et interlocuteurs privilégiés

Dès la notification du contrat, le titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'acheteur et des représentants de l'Ineris ou deux interlocuteur(s) privilégié(s) habilité(s) à le représenter tout au long de l'exécution du contrat.

Le(s) interlocuteur(s) privilégié(s) s'engage(nt) à être entièrement disponibles par tout moyen (téléphone, courriel, etc.) afin de travailler en étroite collaboration avec l'acheteur et les représentants de l'Ineris. Il(s) prendra/ont contact avec l'acheteur afin d'organiser, le cas échéant, une réunion de démarrage. Leur(s) présence(s) est obligatoire.

La personne référente du suivi et de l'exécution des commandes doit être capable d'assurer le suivi des prestations jusqu'à leur complète exécution.

Ces référents doivent pouvoir être force de proposition et informer l'acheteur de tout problème qui pourrait survenir en amont ou au cours de l'exécution de chaque commande.

Tout au long de l'exécution du contrat, des réunions pourront être organisées entre le titulaire et l'acheteur (annuellement par exemple). Le titulaire aura l'obligation d'y assister.

Le nom et les coordonnées de cette/ces personne(s), ainsi que les conditions relatives à sa/leur disponibilité(s) sont indiquées dans l'offre du titulaire.

Tout changement ultérieur est immédiatement communiqué à l'autre partie.

Article 11. DÉCLENCHEMENT DES PRESTATIONS

11.1. Bons de commande

Aucune prestation pourra être réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par l'Acheteur, si elle n'a pas préalablement donné lieu à l'émission d'un bon de commande notifié au Titulaire.

- L'acquisition des équipements fera l'objet d'un bon de commande.
- La maintenance fera l'objet d'un bon de commande chaque année, après la sortie de garantie.
- Les consommables feront l'objet de bons de commandes au fur et à mesure de la survenance des besoins.
- Le Titulaire et l'Ineris ont la possibilité de mettre en place un cadencier de livraison afin de garantir les approvisionnements.

De manière générale, les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée du contrat.

Toutefois, leur exécution pourra, dans certains cas, être poursuivie au-delà de la période de validité du contrat. Ce dépassement devra rester raisonnable afin de ne pas prolonger abusivement le contrat et être conforme aux délais habituels de mise en œuvre par la profession concernée pour la réalisation de la prestation.

Ils sont exécutoires à la date indiquée. Le commencement d'exécution des prestations peut toutefois être différé, sur mention expresse du bon de commande ou d'un document annexe.

11.2. Caractéristiques du bon de commande

Les bons de commande signés par un représentant, ayant délégation de signature, de l'Ineris sont notifiés au titulaire par courriel.

Ils mentionnent :

- La référence du contrat (numéro, objet),
- L'adresse de facturation,
- Le numéro et la date d'émission du bon de commande,
- La désignation précise de l'objet de la commande avec les quantités correspondantes,
- Les délais de livraison maximum,
- Le conditionnement souhaité le cas échéant,
- La/les adresses de livraison et la date,
- Le devis du titulaire et tout document annexe, le cas échéant,
- Le montant total hors taxes,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total à payer toutes taxes comprises.

Le délai de livraison court à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

Les bons de commande sont émis par le représentant de l'Acheteur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

11.3. Etablissement d'un devis préalable à la commande

Sans objet

11.4. Prestations forfaitaires

Les prestations sont déclenchées par la notification d'un bon de commande faisant application des prix indiqués au marché.

Le bon de commande précise la période d'exécution des prestations.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour du marché.

11.5. Prestations supplémentaires

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande établis au fur et à mesure des besoins, conformément au bordereau de prix de l'acte d'engagement, ou à défaut, au regard du devis présenté par la Titulaire et accepté par le représentant de l'Acheteur.

Le délai d'exécution imparti au Titulaire est mentionné dans son offre ou à défaut, indiqué sur le bon de commande. Ce délai court à compter de la date de notification du bon de commande.

Le calendrier d'exécution est proposé par le Titulaire dans son offre et devient contractuel après son approbation par le représentant de l'Acheteur. Il sert de référence pour le contrôle du respect des délais d'exécution et l'application des éventuelles pénalités de retard, dont le montant est précisé au présent CCAP. Si le calendrier prévoit des étapes assorties d'un délai d'exécution, le Titulaire respecte chacun des délais intermédiaires. Les dates de démarrage et de fin d'exécution indiquées dans ce calendrier sont susceptibles d'être modifiées d'un commun accord en fonction des contraintes du service.

Ces prestations sont contrôlées par le représentant de l'Acheteur à l'appui des fiches d'interventions fournies par le Titulaire.

Si exceptionnellement des fournitures ou prestations, non prévues au bordereau de prix ou au catalogue et strictement conformes à l'objet du marché, doivent être commandées, un devis est établi au préalable par le Titulaire.

11.6. Conduite des prestations

Les prestations objet du présent marché doivent être exécutées par une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées dans l'offre technique du Titulaire.

La personne chargée de l'exécution des prestations qui ne serait plus en mesure d'accomplir sa tâche, peut être remplacée à l'initiative du Titulaire, selon la procédure décrite à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou si le remplaçant est lui-même récusé, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 22.2 du présent CCAP.

En sus des stipulations du CCAG-FCS, l'Acheteur se réserve également le droit de demander le remplacement de la personne en charge de la conduite des prestations, au cours de son intervention, si celle-ci ne remplit pas les engagements contractés par le Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur.

Article 12. LIVRAISON, TRANSPORT, MANUTENTION, CONDITIONNEMENT

12.1. Modalités de livraison

12.1.1. Transport, Manutention et Conditionnement

Conformément à l'article 20 du CCAG/FCS, le titulaire assure, à sa charge et sous sa responsabilité, le transport des fournitures jusqu'à leur lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le déchargement et la livraison dans le lieu décrit dans le bon de commande sont effectués sous sa responsabilité, peu importe le nombre d'étages.

Le titulaire doit se munir de diables et tous moyens pour une livraison optimale, et prévoir le nombre nécessaire de personnes.

Les emballages restent sa propriété : ils lui seront donc automatiquement restitués, dans ce cas, le titulaire s'engage à en assurer le recyclage par tous les moyens dont il dispose. Néanmoins, certains emballages pourront être gardés par l'acheteur, s'il le demande expressément.

12.1.1. Livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire s'engage à respecter les horaires de livraison indiqués. A défaut, il ne peut élever aucune réclamation si le personnel de l'Ineris n'est pas disponible pour prendre en charge les produits livrés. L'Ineris peut alors exiger le report de la livraison sans frais supplémentaires au lendemain ou accepter la livraison en retard.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du Titulaire et ne pourra pas être facturée.

À l'occasion de chaque livraison, le Titulaire devra attester de la qualité de représentant de son fournisseur avec un badge avec photo et les noms de l'intervenant et de la société.

Chaque livraison effectuée par le Titulaire ou un transporteur doit être impérativement accompagnée d'un bordereau de livraison, établi en deux exemplaires, remis au moment de la livraison et émargé par le réceptionnaire (cachet et signature originaux). Un exemplaire sera conservé par le service réceptionnaire, un autre par le titulaire.

Ce bordereau mentionne obligatoirement, conformément aux prescriptions de l'article 21.2 du CCAG/FCS:

- Le nom du titulaire,
- L'adresse de livraison,
- La date de livraison,
- La référence du marché et de la commande,
- La date de la commande,
- La désignation et référence de la fourniture
- Les quantités réellement livrées,
- La signature et/ou les éventuelles réserves de la personne ayant réceptionné les fournitures;
- Le nom du transporteur.

Article 13. Modifications en cours d'exécution du contrat

Le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique et peut être modifié selon les conditions ci-dessous :

- Modifications de références ou de conditionnement d'une fourniture

Le Titulaire en informe par écrit l'Ineris qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

- Arrêt de fabrication d'une fourniture

Celle-ci sera remplacée avec l'accord de l'Ineris par un produit équivalent sans supplément de prix, l'accord de l'Ineris prendra la forme d'un certificat administratif.

- Evolution technique et réglementaire ;
- Ajout de nouveaux produits apportant une innovation par rapport aux produits initiaux

13.1. Ajout de prestations complémentaires hors BPU

Des services complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix du marché pourront être intégrées au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l'objet du marché.

La modification du marché est formalisée par l'établissement d'un devis remis par le Titulaire et dûment accepté par le représentant de l'acheteur.

13.2. Cession ou fusion

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l'acheteur.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
- Le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;

- Les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- L'attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Les autres documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, l'acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L'acheteur se prononce sur l'agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'acheteur ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

Article 14. Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d'acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

- L'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
- La preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
- Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d'identité bancaire ou postal,
- Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l'acceptation du sous-traitant.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s'imposent à l'ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

Article 15. Obligations générales du Titulaire

15.1. Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l'Acheteur son numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou s'il est établi à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

15.2. Assurance

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l'acheteur, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 16. CONFIDENTIALITE

16.1. Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l'article 5.1 du CCAG-FCS, avec les précisions qui suivent.

16.2. Confidentialité des informations :

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses

relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

1. Qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
2. Signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
3. Qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du marché et des marchés subséquents. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit de l'Ineris.

Le Titulaire doit respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

A ce titre, le Titulaire doit tout particulièrement veiller à :

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, ainsi que le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute dégradation et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents, des fichiers informatiques ou qui lui ont été confié à l'issue du marché et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

Il doit également faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au Titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

L'acheteur s'engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l'exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

Article 17. Sécurité & Cybersécurité

17.1. Exigences générales

Le titulaire doit respecter l'état de l'art en matière de cybersécurité (ISO 27001, 27002, ANSSI guides).

Toute installation logicielle doit être compatible avec les politiques de sécurité de l'Ineris.

Le titulaire s'engage à ne pas installer de service réseau ou logiciel tiers non validé par l'Ineris (agent de télémétrie, services cloud, modules auto-update, etc.).

17.2. Conformité au SI de l'Ineris

Le(s) PC(s) fourni(s) doit(vent) être compatible(s) avec :

- l'antivirus institutionnel,
- les politiques de groupe (GPO),
- le cloisonnement réseau défini par la DSI,
- le durcissement minimal (compte admin désactivé, mot de passe fort, chiffrement disque).

Obligation pour le titulaire de fournir, pré-installation, la liste exhaustive :

- des services, drivers, ports, dépendances,
- des flux réseau nécessaires (IP, protocole, port),
- des modules de licence,
- des mécanismes d'activation.

→ Objectif : permettre à la DSI d'anticiper l'intégration.

17.3. Gestion des vulnérabilités

Le titulaire doit :

1. notifier immédiatement toute vulnérabilité identifiée (CVE) affectant :
 - le logiciel de pilotage,
 - le firmware,
 - les serveurs cloud associés,
 - les modules de transfert de données.
2. Fournir un patch correctif dans un délai maximum (7 à 30 jours selon criticité).
3. Communiquer une politique officielle de cycle de vie logiciel (durée de support, fréquence des mises à jour, modalités d'upgrade).

17.4. Mises à jour et patching

Aucune mise à jour automatique n'est autorisée sans validation de la DSI.

Le Titulaire doit fournir un package d'installation hors-ligne pour toutes les versions.

Les patches doivent être fournis sous forme documentée, versionnée, datée, accompagnée de la note de version / note de sécurité.

17.5. Sécurisation des transferts de données

Si le spectromètre transfère des données vers :

Un NAS interne,

Un cloud fabricant,

→ prévoir des obligations de sécurité :

- Chiffrement TLS 1.2 minimal,

- Mode offline disponible sans perte de fonctionnalités critiques,
- Documentation du protocole et des flux,
- Absence de transfert automatique non sollicité.

17.6. Intervention sur site

L'Ineris a défini, selon les dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4515-1 du code du travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans son établissement.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

L'Ineris pourra s'assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché par l'Ineris.

L'Ineris se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

17.7. Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

17.7.1. Objet – Champ d'application

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire peut être amené à traiter des données à caractère personnel, notamment lors de l'installation, de la maintenance, de l'assistance technique, de la télémaintenance, de la gestion des incidents, de la gestion des comptes utilisateurs et/ou de la journalisation (logs) des accès et opérations.

Les Parties conviennent que ces traitements sont strictement limités à ce qui est nécessaire à l'exécution du marché.

17.7.2.2. Qualification des Parties

Lorsque le Titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir adjudicateur et sur ses instructions, le Pouvoir adjudicateur agit en qualité de Responsable de traitement et le Titulaire en qualité de Sous-traitant au sens du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Si, à titre exceptionnel, le Titulaire détermine lui-même les finalités et les moyens d'un traitement, il en informe préalablement le Pouvoir adjudicateur par écrit. Un accord spécifique sera alors établi. À défaut, le Titulaire s'interdit de procéder à un tel traitement.

17.8. Instructions documentées et finalités

Le Titulaire s'engage à :

- ne traiter les données personnelles que sur instructions documentées du Pouvoir adjudicateur et exclusivement pour les besoins de l'exécution du marché ;
- s'abstenir de toute utilisation des données à des fins propres (notamment statistiques, amélioration produit, entraînement de modèles, prospection, etc.) sauf accord écrit préalable du Pouvoir adjudicateur ;
- ne pas transférer les données vers des tiers non autorisés.

17.8.1. Confidentialité – Habilitation du personnel

Le Titulaire garantit que les personnes autorisées à traiter les données personnelles :

- se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent une sensibilisation/formation adéquate en matière de protection des données et de sécurité.

17.8.2. Mesures de sécurité (art. 32 RGPD) – Exigences minimales

Le Titulaire met en œuvre et maintient des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, comprenant a minima :

- contrôle d'accès et gestion des habilitations (moindre privilège) ;
- journalisation et traçabilité des accès/actions pertinentes ;
- chiffrement des données en transit (protocoles sécurisés) et, lorsque pertinent, au repos ;
- gestion des correctifs de sécurité et des vulnérabilités affectant les composants utilisés ;
- séparation des environnements et sécurisation des outils de support/télémaintenance ;
- sauvegarde et restauration lorsque le Titulaire en a la charge.

À la demande du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire décrit les mesures mises en œuvre et fournit les éléments justificatifs raisonnables (politiques, procédures, attestations).

17.8.3. Sous-traitance ultérieure (art. 28.2 et 28.4 RGPD)

Le Titulaire ne peut recourir à un autre sous-traitant traitant des données personnelles (y compris hébergeur, outil de ticketing, service cloud, support éditeur, télémaintenance) qu'après autorisation écrite préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'assure que tout sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes et est lié par des obligations au moins équivalentes à celles du présent article. Le Titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution par ses sous-traitants.

17.8.4. Localisation des données – Transferts hors UE

Le Titulaire précise la localisation des données traitées dans le cadre du marché (y compris journaux, tickets, sauvegardes, accès télémaintenance).

Tout transfert de données hors de l'Union européenne/EEE est interdit sans accord écrit préalable du Pouvoir adjudicateur et sans mise en place de garanties appropriées au sens du RGPD (ex. clauses contractuelles types), et information préalable du Pouvoir adjudicateur sur le pays destinataire, le mécanisme de transfert et les mesures complémentaires.

17.8.5. Assistance au Responsable de traitement (art. 28.3 RGPD)

Le Titulaire assiste le Pouvoir adjudicateur, dans la mesure du raisonnable et au regard de la nature du traitement, pour :

- répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes (accès, rectification, effacement, limitation, opposition) ;
- respecter ses obligations relatives à la sécurité, aux violations de données, et, le cas échéant, à l'analyse d'impact (AIPD/DPIA) ;
- fournir les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article.

17.8.6. Violations de données (art. 33-34 RGPD)

En cas de violation de données à caractère personnel (accès non autorisé, perte, altération, divulgation), le Titulaire notifie le Pouvoir adjudicateur sans délai et au plus tard dans les 24 heures après en avoir eu connaissance, en fournissant :

- la nature de la violation, les catégories et volumes approximatifs de données concernées ;
- les conséquences probables ;
- les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation et en limiter les impacts ;
- un point de contact opérationnel.

Le Titulaire coopère pleinement avec le Pouvoir adjudicateur pour permettre le respect des obligations de notification à l'autorité de contrôle et, le cas échéant, aux personnes concernées.

17.8.7. Restitution / Suppression en fin de marché

À l'issue du marché, et au choix du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire :

- restitue l'ensemble des données personnelles traitées pour le compte du Pouvoir adjudicateur, et/ou
- les supprime de manière sécurisée,

sous réserve des obligations légales de conservation. Le Titulaire fournit une attestation de suppression sur demande.

17.8.8. Audit – Contrôle

Le Pouvoir adjudicateur peut, après notification préalable et pendant les heures ouvrées, réaliser ou faire réaliser un audit raisonnable portant sur le respect des obligations RGPD liées au présent marché. Le Titulaire coopère et met à disposition les informations nécessaires, dans la limite du strict nécessaire et sous réserve de confidentialité/sécurité.

17.8.9. Responsabilité – Manquements

Tout manquement du Titulaire aux obligations du présent article est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues au marché (pénalités, résiliation aux torts, et/ou indemnisation du préjudice), sans préjudice des autres droits du Pouvoir adjudicateur.

CHAPITRE IV CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 18. Vérifications et Admission

Les opérations de vérifications et d'admission s'effectuent conformément aux articles 28 à 31 du CCAG-FCS, sauf lorsque les modalités décrites ci-dessous y dérogent.

18.1. Vérifications

Il est fait application des dispositions du chapitre 5 du CCAG/FCS.

L'Ineris effectue les opérations de vérification quantitatives.

Toute non-conformité à la commande ou au présent marché pourra entraîner un refus de livraison.

Par dérogation à l'article 27.2, le Titulaire effectue les vérifications qualitatives à ses frais et à sa charge sur le site de l'Ineris et conformément aux stipulations du CCTP.

La vérification qualitative porte sur la conformité des fournitures au regard des textes réglementaires et des spécifications particulières définies dans le CCTP.

Si la qualité de la fourniture ne correspond pas à ces spécifications, la fourniture sera refusée et devra être remplacée par le titulaire dans les 20 jours calendaires. Toutefois, l'acheteur se réserve le droit d'accepter la fourniture avec une réfaction du prix.

En cas d'erreur dans la livraison, les articles livrés doivent être repris immédiatement. Ces reprises n'ont aucune incidence financière pour la personne publique et sont à la charge du Titulaire.

18.2. Admission

Pour donner suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Concernant les matériels, l'admission ne pourra être prononcée qu'après :

- L'installation,
- La mise en service,
- La reproduction, sur le matériel installé sur site, des résultats d'analyses des échantillons tests, rendus en réponse à la consultation.
- La formation,
- Les contrôles de fiabilité des résultats
- La validation des interfaces informatiques.

18.3. Admission et transfert de propriété

L'admission des prestations donne lieu à l'établissement d'une décision écrite notifiée au Titulaire.

18.4. Responsabilité

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-FCS. Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux de l'Ineris.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l'application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 19. Garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, l'ensemble des fournitures est garanti trois (3) ans à compter de la date d'admission, incluant pièces (dont pompe turbomoléculaire et générateur d'azote), main d'œuvre, déplacements, maintenance préventive annuelle et mises à jour logicielles. Les extensions de garantie couvrent le même périmètre.

L'ensemble des instruments composant la solution acquise par l'Ineris bénéficie d'une garantie de trois ans et inclut l'ensemble des aspects curatifs sans aucune exclusion : les pièces détachées, les pièces d'usure, la pompe turbomoléculaire et le générateur d'azote, la main d'œuvre, les transports et les déplacements.

L'évolution des logiciels ainsi que la maintenance préventive annuelle sont également incluses dans la garantie.

Les extensions de garantie couvrent le même périmètre que la garantie initiale.

La période de garantie démarre à la date d'admission (PV d'admission à renseigner joint en annexe).

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir pour les dépannages au plus tard dans les 96 heures suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention de l'Ineris. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Le Titulaire assure les maintenances correctives et préventives de ses matériels et logiciels. Les frais occasionnés par ces maintenances (main d'œuvre, déplacement, fourniture de pièces et d'accessoires) sont à la charge du Titulaire. Il sera appliqué les indications, produites par le titulaire à l'appui de son offre, pour les éventuels éléments couverts par une garantie limitée.

Le titulaire garantit la conformité des logiciels aux spécifications prévues par les documents particuliers du marché. A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel. Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel concerné qui sont préalablement portées à la connaissance de l'Acheteur. La correction est effectuée gratuitement.

Si l'anomalie ne peut être résolue et que la mise en jeu de la garantie est fondée, le Titulaire le remplace la solution logicielle par une autre identique, dans les plus brefs délais et sans aucune plus-value financière ni aucun frais à quelque titre que ce soit.

Au cours de la période de garantie, le Titulaire sera tenu d'établir un compte-rendu pour chaque intervention.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a accès à l'Équipement, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité de l'Ineris et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

En cas de réparation chez le Titulaire celui-ci est responsable de la garde et de l'emploi de l'Équipement, propriété de l'Ineris, à compter de sa prise en charge sur le site de l'Ineris et après signature d'un procès-verbal émis par l'Ineris et signé contradictoirement par les Parties.

Les risques seront de nouveau transférés à l'Ineris au moment de la signature contradictoire par

En cas d'indisponibilité, la période de garantie est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt de l'Équipement.

19.1. Nature de la garantie

Le titulaire garantit expressément de l'ensemble de l'équipement tel qu'il est défini dans le présent contrat. Cette garantie se substitue à tout autre garantie, expresse ou implicite, y compris les garanties impliquées de vente et d'adéquation pour l'usage prévu, mais non limitées à celles-ci. En outre, les mentions ci-dessous constitueront l'obligation unique et les recours exclusifs de l'Ineris en cas de violation par le Titulaire des garanties énoncées ci-après.

a) Matières et fabrication : le titulaire garantit à l'institut que tous les équipements fabriqués sont exempt de défauts de matière et de fabrication. Le titulaire répare ou remplace à son gré toute marchandise retenue comme défectueuse par l'Ineris si celui-ci le notifie pendant la période de garantie.

b) Pièces réparées/remplacées pendant la période de garantie des équipements : tout équipement, composant ou pièce de composant remplacé ou réparé selon cette garantie, est garanti par le titulaire pour une durée égale au reliquat de la période de garantie initiale.

Le candidat fournira un devis chiffré pour les différentes extensions de garantie qu'il peut proposer pour une durée allant jusqu'à 10 ans de support.

19.2. Extension de garantie

Le candidat fournit également en réponse à cet appel-d'offre le coût des différentes extensions de garantie dont la couverture minimale est précisée supra.

19.3. Période post Garantie ou post extension de garantie

Le candidat fournit en réponse à l'appel d'offre la liste exhaustive des pièces de rechange ainsi que leur coût unitaire.

CHAPITRE V Différends, litiges et fin du marché

Article 20. Délais d'exécution et pénalités de retard

20.1. Définition du délai contractuel

Les prestations doivent être exécutées conformément au calendrier d'exécution proposé par le Titulaire dans son offre.

Le calendrier d'exécution devient contractuel après son approbation par le représentant de l'acheteur. Il sert de référence pour le contrôle du respect des délais d'exécution et l'application des éventuelles pénalités de retard, dont le montant est précisé au présent C.C.A.P.

Si le calendrier prévoit des étapes assorties d'un délai d'exécution, le Titulaire respecte chacun des délais intermédiaires.

Les dates de démarrage et de fin d'exécution indiquées dans ce calendrier sont susceptibles d'être modifiées d'un commun accord en fonction des contraintes du service.

Cependant, l'Ineris peut prolonger le délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG-FCS, s'il est fait obstacle à l'exécution du marché du fait de l'Ineris ou du fait d'un événement ayant un caractère de force majeure.

20.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités dues par le(s) Titulaire(s), sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis ci-dessus ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont imparfaitement réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d'engendrer l'application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu'ils relèvent de la force majeure ou d'une cause exonératoire, soit en raison d'un manquement de l'acheteur à ses propres obligations contractuelles.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; le montant des pénalités est retenu par précompte sur les sommes dues au Titulaire. S'il ne peut être précompté, il sera recouvré par l'émission d'un titre de recettes.

Manquement	Montant de la pénalité
Retard de livraison et / ou retard de mise en service de l'équipement	0.5% du montant HT du bon de commande par jour ouvré sur simple constatation et plafonné à 10% du montant du bon.
Indisponibilité de l'équipement supérieure à 8 jours ouvrés	100 € HT par jour ouvré sur simple constatation
Non-respect des délais d'intervention : délais de prise en charge pendant la garantie sont de 24h à compter de l'envoi de la demande d'intervention, le délai d'intervention doit être inférieur ou égal à 96h	100 € HT par jour de retard ouvré sans mise en demeure

20.3. Calcul des pénalités d'indisponibilité pour la maintenance

Il est fait application de l'article 14.2 du CCAG-FCS avec les précisions qui suivent.

L'indisponibilité des matériels ou logiciels s'applique à la dernière version mise en œuvre par l'Acheteur.

Le titulaire s'engage à rendre à l'Acheteur l'usage du matériel ou logiciel défectueux, au terme d'un délai fixé à 24 heures décomptées dans les conditions prévues au CCAG-FCS ou, à défaut, à lui mettre à disposition une solution aux fonctionnalités équivalentes.

En cas de non-respect de ce délai, les pénalités d'indisponibilités prévues à l'article 14.2.6 du CCAG-FCS s'appliquent :

$$P = (V * R) / 30$$

Avec :

P Montant de la pénalité

V Cumul de la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ou tierce maintenance

R Nombre de jours de retard

La rémunération du droit d'utilisation des logiciels indisponibles, ainsi que les frais d'hébergement le cas échéant, sont suspendus.

20.4. Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

20.5. Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Article 21. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

21.1. Dépôt des pièces administratives

Précision : la procédure décrite ci-dessous ne se substitue pas à celle prévue au Règlement de Consultation concernant la fourniture, par l'ensemble des soumissionnaires, des documents obligatoires dans leurs réponses à l'appel d'offre initial.

La procédure décrite ci-dessous ne s'applique qu'au(x) Titulaire(s).

Conformément à l'article D. 8222-5 du code du travail, le Titulaire du marché doit obligatoirement remettre au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois, à compter de la date de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 143-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Dans l'objectif de moderniser et de faciliter la transmission des documents administratifs et pour respecter l'obligation de vigilance imposée par le Code du Travail, il est demandé à chaque Titulaire, après la notification du marché et pendant toute la durée de son exécution, de les transmettre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

Si le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par écrit, une mise en demeure de remettre ces documents, assortie d'un délai. En cas de mise en demeure restée infructueuse, et de non remise des documents dans le délai fixé, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité.

Le Titulaire est tenu de fournir, sur la plateforme, les documents suivants :

1/ Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois

- 2/ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions
- 3/ La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation du travail en France
- 4/ Assurance Responsabilité Civile professionnelle, en cours de validité, avec tableau des garanties
- 5/ Attestation de travailleur régulier
- 6/ Attestation de régularité fiscale

21.2. Clause environnementale

L'Ineris, sous tutelle du ministère en charge de la transition écologique et solidaire porte une attention particulière aux dispositions prises par ces Titulaires de marchés en faveur de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociétale.

Le Titulaire d'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement visées à l'article 16.2 du CCAG FCS.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques responsables visant à réduire l'impact environnemental des équipements et des prestations associées, et à promouvoir des engagements en matière de responsabilité sociétale, notamment en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Titulaire s'engage notamment à :

- assurer une **gestion conforme et responsable des déchets** générés dans le cadre de l'exécution du marché (emballages, consommables usagés, pièces remplacées, équipements obsolètes), dans le respect de la réglementation applicable ;
- organiser, le cas échéant, la **reprise des équipements ou sous-ensembles remplacés** (y compris électroniques), en vue de leur réemploi, recyclage ou élimination dans des filières agréées ;
- limiter les emballages à l'indispensable et **privilégier les emballages recyclables ou réutilisables** ;
- fournir, sur demande de l'Acheteur, les éléments permettant de justifier la traçabilité et le traitement des déchets générés.

Pour les prestations de services associées au marché (installation, maintenance, formation, assistance technique), le Titulaire s'engage à :

- respecter strictement les principes de non-discrimination et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- veiller, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les personnels mobilisés sur les prestations du marché, à compétences équivalentes ;
- garantir des conditions d'intervention respectueuses, exemptes de toute forme de discrimination ou de harcèlement.

Article 22. Résiliation du marché

22.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS.

22.2. Résiliation pour événements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l'acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, l'acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les prestations.

Cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

22.3. Résiliation pour motifs d'intérêt général

L'acheteur peut résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre pas droit pour le titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

22.4. Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
- lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l'article 41.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque l'acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

22.5. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

22.5.1. En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution

Sauf cas de force majeure, dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et

risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, cette exécution par défaut est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution. A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, l'Acheteur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Acheteur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l'exécution normale du marché. A défaut, l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de la période d'exécution aux frais et risques, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

22.5.2. - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l'article 45.1 du CCAG-FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l'acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l'acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'acheteur.

Article 23. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les Titulaires ou attributaires et l'acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif d'Amiens.

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
CS 81114
80 011 Amiens Cedex 01
Tél : 03.22.33.61.70 Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

CHAPITRE VI Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS sont listées dans le tableau ci-après.

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG-FCS
Documents contractuels	Article 6.1	Article 4.1
Notification du marché	Article 6.2.1	Article 4.2.1
Représentation des parties	Article 10	Article 3.3
Confidentialité	Article 16.2	Article 5.1.1
Vérifications	Article 18	Article 27.2
Délai de garantie	Article 19	Article 33
Pénalités de retard	Article 20.2 et 20.5	Article 14
Résiliation du marché pour motif d'intérêt général	Article 22.3	Article 42

Article 24. CERTIFICAT D'ADMISSION / DEMARRAGE GARANTIE

Marché : Fourniture, installation et mise en service d'un LC-HRMS

Référence : F26LCQHRMS

Titulaire :

Le présent certificat atteste l'**admission définitive** de l'équipement objet du marché précité, conformément aux articles relatifs aux **vérifications**, **réception** et **admission** décrits dans le CCAP et le CCTP. La date d'admission fixe **le point de départ de la garantie contractuelle** et, le cas échéant, des extensions de garantie.

Vérifications réglementaires et techniques effectuées

Conformément aux stipulations du marché, les opérations suivantes ont été réalisées et jugées conformes :

- ✓ **Livraison** de l'ensemble des équipements, accessoires et logiciels requis.
- ✓ **Installation complète** du système UHPLC + spectromètre de masse HRMS + informatique associée.
- ✓ **Mise en service** et contrôles de fonctionnement.
- ✓ **Reproduction, sur l'équipement installé, des résultats d'analyses** obtenus sur les échantillons fournis dans le cadre de la consultation (Flacons 1, 2 et 3), conformément aux protocoles du CCTP.
- ✓ **Calibration**, tests de performance et vérification des paramètres requis.
- ✓ **Validation des interfaces informatiques** et intégration dans le SI de l'Ineris.
- ✓ **Formation initiale des utilisateurs**, prévue au CCTP, réalisée et validée.
- ✓ **Remise des documents contractuels** : manuels, certificats de conformité, fiches de maintenance, documentation technique.

L'ensemble des prestations est jugé **conforme** aux exigences du marché, du [CCTP F26LCHRMS 2026], et du [CCAP-F26LCHRMS]

Admission définitive

Après examen, l'équipement et ses prestations associées sont : ✓ **ADMIS sans réserve**

Date officielle de prise d'effet de la garantie

La garantie contractuelle démarre à compter du : 📅 / / (= date de notification au titulaire du présent certificat d'admission)

Conformément au CCAP, la garantie est d'une durée minimale de **3 ans incluant pièces, main-d'œuvre, déplacements, mises à jour logicielles et maintenance préventive annuelle** (selon version corrigée du CCAP). Elle pourra être prolongée en cas d'**indisponibilité** de l'équipement au cours de la période de garantie.

Signatures

Pour l'Ineris

Nom :

Fonction :

Signature + tampon :

Pour le Titulaire

Nom :

Fonction :

Signature + tampon :

Fait à Verneuil-en-Halatte, le / / 2026

Fait à, le / / 2026

